



VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

Arrêté Permanent n°20262201ACP07

Pour l'entretien annuel de la signalisation routière (lié à la
Métropole Européenne de Lille)

Le Maire de la Ville d'Erquinghem-Lys,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société MIDITRACAGE,

Considérant la nécessité d'entretenir annuellement la signalisation routière

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors de ces travaux,
en tout point du territoire,

Considérant que ces dispositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la
sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : Des restrictions de circulation pourront être mises en place en tout point du territoire
d'ERQUINGHEM-LYS, lors des travaux d'entretien de signalisation routière, **du 1^{er} janvier au 31**
décembre 2026.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans l'emprise des
chantiers concernés. La circulation pourra être réglementée par des feux provisoires de
chantier, la vitesse limitée à 30 kilomètres / heure, la circulation réglementée au droit du
chantier, une mise en place de piquet K10 ou panneaux C18/B15 au besoin.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la
signalisation appropriée par la société MIDITRACAGE

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les contrevenants
s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de 2^e classe, conformément au Code
pénal et au Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa publication et peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 6 : Le Directeur général des services, la Police municipale et tout agent habilité sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erquinghem-Lys, le 22 janvier 2026

Monsieur Olivier JOUCLA



Conseiller

**Municipal délégué à la sécurité et aux travaux sur le
domaine public**

